



DECRET N°24.0324

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE KOTO MINING**

S.A.R.L

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 28 octobre 2024, formulée par Monsieur **LIN HAO**, Président Directeur Général de la Société **KOTO MINING, S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0079917 du 7 novembre 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **KOTO MINING S.A.R.L.**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous le numéro **PEIPM-034_24**, situé dans la Sous – Préfecture de Mingala, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **65 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS-034_24-KOTTO MINGALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	21.7474	4.7796	65
B	21.7617	4.7776	
C	21.7512	4.7071	
D	21.8854	4.6639	
E	21.9206	4.6398	
F	21.9226	4.6278	
G	21.9273	4.6020	
H	21.9121	4.5877	
I	21.9031	4.6302	
J	21.8346	4.6646	
K	21.7317	4.6923	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **27 DEC 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA